

Février 2017

Les normes comptables IFRS à surveiller dans une économie incertaine

Kirk Roworth, CPA, CA, est un associé du bureau de Collins Barrow à Calgary qui se spécialise dans la vérification comptable auprès d'entreprises publiques.

En période d'incertitude économique, on pourrait s'attendre à ce qu'une entité rencontre moins de contraintes en matière de comptabilité étant donné que les niveaux d'activité diminuent en général. Toutefois, le contraire se produit assez souvent. Sans être nouvelles, il y a bon nombre de normes IFRS (Normes internationales d'information financière) qui prennent davantage d'importance lorsque les temps sont durs.

Révision des prix/modification de l'option (IFRS 2)

Le prix d'exercice des options est souvent révisé à la baisse, ou leur échéance prolongée si le prix des actions est faible. Ces types de modifications accroissent généralement la valeur d'une option par rapport à sa valeur établie immédiatement avant la modification. Toute hausse de valeur doit être comptabilisée dans les revenus pour le reste de la période d'acquisition de l'option, en plus de la juste valeur originale de l'option, ce qui donne lieu à une augmentation du montant de la rémunération à base d'actions. Toute modification qui se soldera par une réduction de la valeur de l'option sera ignorée.

Restructuration/modifications de dette (IAS 39)

Les ententes de prêt sont souvent modifiées par le biais de négociations avec les prêteurs si l'emprunteur a de la difficulté à respecter les échéanciers de paiement. Si les dispositions modifiées d'une entente de prêt résultent en une « modification appréciable » de ses dispositions, la dette originale doit être retirée du bilan comptable avec un gain ou une perte reconnue et un nouveau passif établi à la juste valeur du marché. Une « modification appréciable » d'une dette survient lorsque la valeur actualisée des flux de trésorerie sous les nouvelles dispositions (après paiement de tous les frais) diffère d'au moins 10 % de la valeur actualisée résiduelle des flux de trésorerie restante selon les dispositions de la vieille dette – toutes deux actualisées en fonction du taux actualisé original de la vieille dette.

Règlement de dettes avec des actions (IAS 39 et IFRIC 19)

Les entités règlent souvent des dettes en souffrance en émettant

des actions lorsque l'encaisse est insuffisante. Lorsque des titres sont émis pour éteindre un passif, il faut en mesurer la valeur nette en fonction de la juste valeur du marché à moins que celle-ci ne puisse être mesurée de manière fiable. Cela se soldera par un gain ou une perte selon la dé-comptabilisation de la dette. Dans de rares cas où la juste valeur ne peut être évaluée de manière précise, les instruments de capitaux propres peuvent être calibrés afin de correspondre à la juste valeur du passif financier éteint.

Rémunérer les employés en actions, plutôt qu'en espèces (IFRS 2)

Cette situation ne diffère pas vraiment du fait de donner des options à ses employés, mais les actions s'acquièrent plus rapidement. En raison de la difficulté que présente le fait de mesurer directement la juste valeur des services obtenus de l'employé, les entités établissent normalement la juste valeur de ces services en se reportant à la juste valeur des instruments des capitaux propres alloués, ce qui résulte en une imputation aux résultats financiers en tant que frais de rémunération.

Violation des covenants bancaires (IFRS 7 et IAS 1)

Une entité doit établir si des violations de covenants font en sorte que le prêteur puisse être en mesure de demander – ou d'avancer la date d'échéance de – un prêt, qui nécessite sa classification en tant que passif à court terme à la fin de la période de déclaration. Une entité doit également divulguer :

- i) les détails concernant tout défaut de paiement durant la période,
- ii) la valeur comptable des prêts en souffrance payables à la fin de la période; et

Février 2017

Les normes comptables IFRS à surveiller dans une économie incertaine

iii) si la souffrance a été résolue, ou les prêts, renégociés, avant l'autorisation d'émission des états financiers.

Il faut se rappeler que les IFRS tiennent compte des conditions effectives à la date de déclaration du bilan financier pour la classification en tant qu'items à « court terme » par opposition à « long terme ». Si un prêt fait l'objet d'une demande ou qu'il tombe à échéance dans les 12 mois en raison de violations de covenants à la date de déclaration du bilan financier, il doit être déclaré en tant que prêt à court terme, même si la violation de covenant est résolue ou qu'elle fait l'objet d'une renonciation par le prêteur après la date de déclaration du bilan financier.

Dépréciation (IAS 36, IFRS 6)

Lorsque l'économie est en difficulté, les probabilités que des titres soient dépréciés et qu'on doive réduire leur prix sont évidemment plus fortes. La notion clé dont il faut se souvenir est que les tests de dépréciation se constituent de deux parties. D'abord, il faut évaluer s'il y a des indications de dépréciation d'un actif ou d'une unité génératrice de trésoreries (UGT). Cela peut inclure des facteurs externes issus de l'ensemble de l'économie ainsi que des facteurs internes spécifiques aux circonstances propres de l'entité.

Seulement s'il y a des indicateurs de dépréciation, doit-on passer à la deuxième étape, où l'on compare la valeur comptable de l'actif ou de l'UGT au montant recouvrable afin de mesurer la valeur de la dépréciation, si tel est le cas. Le montant recouvrable d'un actif ou d'un UGT correspond à la juste valeur la plus élevée moins les coûts de sortie ainsi que sa valeur d'utilité.

Continuité d'exploitation (IAS 1, CAS 570)

Une entité doit préparer ses états financiers dans une optique de continuité d'exploitation à moins que la direction i) planifie

de liquider l'entité ii) planifie de cesser de faire du commerce iii) ne dispose d'aucun autre choix que d'appliquer i) ou ii). Il faut se rappeler que l'évaluation et la divulgation de la continuité d'exploitation représentent l'opinion de la direction, et non celle du vérificateur. Ce dernier doit inclure un paragraphe de « réserve » dans son rapport d'audit pour attirer l'attention du lecteur sur la déclaration de continuité d'exploitation.

Les actifs détenus pour la vente (IFRS 5)

Les entités tentent souvent de liquider certains de leurs actifs lorsque l'encaisse est insuffisante. Cela peut entraîner la nécessité de re-classifier certains actifs dans le bilan. Un actif doit être re-classifié comme étant détenu pour la vente s'il est i) accessible pour la vente immédiate dans son état actuel, et ii) sa vente est hautement probable. IFRS 5 énumère cinq critères auxquels il faut répondre pour qu'une vente soit déclarée hautement probable.

Si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus, vous devez i) évaluer le ou les actifs au plus bas de leur valeur comptable et de leur juste valeur moins les coûts de sortie ii) mettre fin à l'amortissement du ou des actifs pendant qu'ils sont catégorisés comme étant détenus pour la vente, et iii) présenter le ou les actifs comme étant à « court terme » sur le bilan financier. De plus, les critères ci-dessus doivent être respectés lors de la date de déclaration du bilan financier pour permettre un reclassification sur le bilan.

Alors, quand les temps sont durs, les contraintes en matière de comptabilité peuvent aussi être ardues.

Kirk Roworth, CPA, CA, est un associé du bureau de Collins Barrow à Calgary qui se spécialise dans la vérification comptable auprès d'entreprises publiques.